

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BAUDELET HOLDING**

**LIEUDIT LES PRAIRIES**

59173 Blaringhem

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BAUDELET\_Blaringhem\_000700066  
2\2\_Inspections\2026 03 20 Incendie ligne CSR au CPM  
Code AIOT : 0007000662

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel des visites de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2026.

Il s'agit d'une visite réactive suite à l'incendie survenu en date du 19 mars 2026 sur la ligne de production de CSR tuyère au sein du bâtiment de Centre de Préparation Matières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Le site fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure.

Les installations présentes au sein du Centre de Préparation Matières (CPM) relèvent des rubriques 3532 et 2791 de la nomenclature ICPE.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.1	Sans objet
2	Incidents et rapports	Code de l'environnement du 03/08/2020, article 2.6.2.	Sans objet
3	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 20/03/2026, article R512-69	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.1.2.	Sans objet
5	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.6.2.2.	Sans objet
6	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été géré rapidement et efficacement par l'exploitant et les secours extérieurs, ce qui a permis de limiter les conséquences de l'évènement.

Il est attendu des informations complémentaires sur la gestion des eaux d'extinction incendie et la caractérisation des déchets générés. La télédéclaration de l'évènement est à réaliser sur la plateforme dédiée.

Le porter à connaissance général attendu pour fin mars 2026 intégrera les modifications survenues depuis 2020 au sein du bâtiment CPM et la démonstration du respect des dispositions applicables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Tableau de situation administrative ICPE			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive	Pôle DECHETS  Prétraitement de déchets destinés à l'incinération /coïncinération :  - Combustibles solides de récupération (CSR) :280 t/j max	Autorisation

	<p>91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>		
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 10 t/j</li> </ul>	<p>Pôle DECHETS</p> <p>Centre de Préparation Matière (CPM) : Ligne de fabrication de CSR : 66 000 t/an maximum - 210 t/j en moyenne.</p>	Autorisation

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexe au présent arrêté.

**Constats :**

L'incendie est survenu au sein du bâtiment dénommé Centre de Préparation Matière (CPM). Ce bâtiment abrite un centre de tri ainsi qu'une ligne de préparation de Combustibles Solides de

Récupération (CSR) type tuyère.

La ligne de CSR, concernée par l'incendie, est une installation soumise à Autorisation au titre des rubriques 3532 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Depuis l'arrêté préfectoral du 3 août 2020, ces installations ont fait l'objet de modifications. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 20 11 2024 qui a néanmoins fait l'objet d'une lettre de non-recevabilité en date du 20 mars 2025. Le projet de modifications ne présentait pas de modification du classement de ces activités.

**A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de nouveau porter à connaissance permettant d'acter et réglementer ces modifications. Il est convenu d'intégrer les modifications relatives au Centre de Préparation Matière au porter à connaissance général attendu fin mars 2026. La démonstration du respect des dispositions applicables est attendue.**

Le respect des nouvelles dispositions applicables aux installations soumises notamment aux rubriques 2791 n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite (îlotage,...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Incidents et rapports

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/08/2020, article 2.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. [...]

### **Constats :**

L'incendie a démarré le jeudi 19 mars 2026 vers 3H25.

#### Déclarations de l'exploitant le jour de l'événement :

L'exploitant informe l'Inspection par courriel du 19 mars 2026 à 11h59 du matin qui précise :

*"Nous vous informons par la présente qu'un incendie a eu lieu cette nuit (matin du 19/03/2026) sur la ligne de production de CSR tuyère de notre Eco-Parc de Blaringhem.*

*Le départ de feu s'est produit au niveau des équipements-mêmes de la ligne de production, qui était en arrêt.*

*Le déroulé de l'incendie est le suivant :*

*03h25 : détection incendie par le système Fire Rover équipant le bâtiment.*

*03h26 : appel du gardien.*

*03h28 : déclenchement de l'arrosage (extinction automatique).*

*03h35 : utilisation de 3 RIA par le gardien, appuyé par 2 opérateurs de la plateforme Ferrailles et*

*Métaux.*

*03h38 : appel des pompiers externes par le responsable de production du CPM (déjà prévenus par le système Fire Rover).*

*03h49 : nouvel appel des pompiers par le responsable de production du CPM pour point de situation à son arrivée sur site.*

*04h00 : Fermeture de la vanne d'isolement et coupure de la pompe de relevage (pour confinement des eaux d'extinction incendie).*

*04h10 : arrivée des pompiers sur site (15 véhicules - 70 pompiers - une grande partie étant restée à l'entrée pour intervention complémentaire si besoin).*

*05h34 : feu maîtrisé.*

*L'installation reste sous surveillance dédiée par l'équipe de pompiers interne.*

*L'incendie est resté circonscrit aux équipements de la ligne de production suivants :*

- *Overband,*
- *Convoyeur,*
- *Crible,*
- *Séparateur aéraulique.*

*La ligne de production est à l'arrêt. Des dégâts sont également constatés sur des éléments de toiture et de bardage à proximité immédiate de la ligne.*

*L'origine du départ de feu est inconnue pour le moment. Une analyse des causes est d'ores et déjà engagée.*

*L'ensemble des autres activités du site n'a pas été impacté et leur exploitation se déroule normalement.*

*Cet incident n'a pas eu de conséquence sur l'environnement ou sur les tiers :*

- *Détection rapide de l'incendie et alerte du SDIS.*
- *Pas de pollution des sols (zone imperméabilisée).*
- *Pas de rejet d'eau dans le milieu naturel (confinement des eaux d'extinction d'incendie). Ces eaux sont en cours de pompage pour évacuation en filière déchets dangereux (précaution pour libérer le plus rapidement possible les réseaux de collecte des eaux).*
- *Pas de blessure ou d'intoxication.*

*Conformément aux prescriptions applicables, nous procéderons à la télédéclaration du sinistre sur la plateforme dédiée".*

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dès le 20 mars 2026 pour visualiser le lieu du sinistre et faire un point avec l'exploitant sur les circonstances de l'incendie et les éventuelles atteintes à l'environnement causées par le sinistre, tout en appréciant les mesures conservatoires prises et mesures pérennes envisagées.

Déclarations de l'exploitant le jour de l'inspection :

L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un incendie qui s'est déclaré au sein du Centre de Préparation Matières (CPM) sur la ligne de production de CSR (Combustibles Solides de Récupération).

L'incendie est resté limité aux équipements : overband, convoyeur, crible et séparateur aéraulique.

Il ajoute que l'incendie ne s'est pas étendu aux îlots de déchets entrants et de produits finis et que le broyeur situé au début de la ligne de production ainsi que le granulateur n'ont pas été endommagés.

Compte tenu de la durée limitée de l'événement, les émissions de fumées n'ont pas été

caractérisées.

La présence d'une dalle imperméabilisée a préservé toute infiltration dans le sol.

L'exploitant précise que les eaux d'extinction incendie ont été confinées et qu'une société réalise, le jour de la visite, le pompage des effluents et déchets générés au sol en vue d'un traitement en déchet dangereux vers un prestataire autorisé (voir PC 5).

A la date de la visite, l'exploitant indique que la surveillance du lieu du sinistre a été levée et qu'aucune cause sur le départ du sinistre n'est identifiée à ce stade de l'analyse.

Il présente le rapport de vérification périodique des installations électriques. Des observations y sont relevées mais l'exploitant précise qu'aucune n'apparaît en lien avec l'évènement. Il transmet par courriel du 24 mars 2026 le rapport Q18 SOCOTEC de compte rendu de vérification périodique affaire n° : 25531EAM6384 / N° du rapport : 25531/25/12549 daté du 14 août 2025. Ce document mentionne que l'installation électrique de la ligne de tri CSR "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".

La suspicion d'un échauffement sur un équipement est, au jour de la visite, la piste envisagée par l'exploitant.

La visite de terrain a permis de constater les points suivants :

Les équipements dégradés et les déchets générés (ex:bandes transporteuses en caoutchouc) par l'incendie sont présents sur le lieu du sinistre.

Une aire bétonnée a permis de limiter les rejets dans le sol. Elle est couverte d'eaux d'extinction incendie noirâtres. Le sol apparaît très chargé également en matières fines de CSR finis.

Il n'y avait plus de surveillance particulière pour une éventuelle reprise du feu.

La toiture est endommagée ainsi que le bardage latéral.

Les stockages de déchets entrants et de produits finis ne semblent pas impactés. Toutefois, leurs proportions semblent moindres que celles apparaissant sur les photographies du rapport Fire Over, photographies prises au moment du sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rapport d'incident ou d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/03/2026, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

L'exploitant prévoit de réaliser la télédéclaration de cet évènement conformément aux nouvelles dispositions applicables depuis le 1er janvier 2026.

**Cette télédéclaration est à réaliser sous un délai de 15 jours à compter de la survenue de l'évènement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gardiennage / télésurveillance

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir renforcé ses moyens de détection suite à l'incendie du CPM en 2021.

Il précise en séance avoir installé dans la partie du bâtiment CPM relative à la ligne de production de CSR tuyère 3 équipements de détection :

- 2 caméras à 3 têtes (détection thermique, de fumée et de flammes) équipées chacune d'un canon en vue d'un début d'extinction (volume de 3m<sup>3</sup> communs aux 2 canons).

L'une est située à l'entrée pour la surveillance des déchets intrants et la seconde située à l'aplomb du broyeur pour une surveillance de la zone sous l'équipement et vers le début de la ligne de production tuyère.

- 1 caméra thermique (simple) est située sur la séparation intermédiaire avec la 2e partie du bâtiment et assurerait une détection sur le stockage de produits finis CSR.

Ces équipements relèvent de la technologie Fire Over et font l'objet d'un report vers une centrale extérieure géré par un prestataire extérieur.

Il déclare qu'à 3h25, l'une des caméras thermiques détecte un départ d'incendie. La société FireOver prévient le gardien dès 3h26 qui se rend sur place dès 3h30 et elle déclenche également les pompiers extérieurs.

Le canon associé à la caméra n°2 est déclenché à distance par la société FireOver. L'exploitant explique que son utilisation a permis de protéger le broyeur.

Deux salariés présents sur l'installation voisine viennent en renfort du gardien pour la manipulation des RIA accessibles.

Les secours extérieurs se présentent sur le site vers 4H00 (feu maîtrisé à 5h34).

Les consignes n'ont pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Gestion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.6.2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

##### **Constats :**

Le volume des eaux d'extinction incendie a été estimé par l'exploitant à 15 m<sup>3</sup>.

Il indique qu'elles ont été dirigées d'une part vers le déboureur n°7 avec fermeture de la vanne de la station de relevage n°8, d'autre part vers le bassin de confinement n°4 via le fossé périphérique. Il précise que la vanne de rejet au milieu naturel a été fermée avec une mise à l'arrêt des pompes dès 4h00.

Or, l'Inspection relève que les services du SDIS se sont établis sur deux poteaux incendie pour une durée d'intervention supérieure à 1H30 (Arrivée 4H00 - feu maîtrisé 5H34).

**Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier le volume, la collecte et le traitement des eaux d'extinction incendie.**

L'Inspection rappelle en séance que le nettoyage des canalisations concernées par le confinement est à réaliser et les eaux collectées à traiter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Caractérisation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les déchets à destination de l'ISDND, le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

##### **Constats :**

L'Inspection rappelle en séance que tout déchet doit faire l'objet d'une caractérisation et ne peut

être transféré vers l'ISDND qu'après démonstration du caractère non dangereux.  
**L'exploitant doit disposer de la démonstration du caractère non dangereux des déchets générés par l'incendie avant leur élimination au sein de l'ISDND.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traçabilité

#### **Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

« Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

[...]

#### **Constats :**

En séance, l'exploitant présente le bilan de son état des stocks au 19 mars 2026. Il précise qu'il dispose de 522 tonnes de déchets combustibles dont 40 tonnes de CSR finis.

Sur demande de l'Inspection et par courriel du 24 mars 2026, il reprecise ses calculs en déclarant :

*'L'extraction de l'état des stocks est réalisée à l'aide de « QLIK » (outil utilisé par Baudalet pour le reporting et l'analyse des données opérationnelles), à partir de l'onglet « Pesées entrées et sorties », puis « Pesées E/S ».*

*Pour obtenir l'état des stocks du bâtiment de production du CSR tuyère au sein du CPM, les données sont filtrées sur le lieu dépôt « 013501 CPM Ligne CSR ».*

*En date du 19/03/2026, les stocks de ce bâtiment sont estimés à 533 tonnes, par calcul de différence entre les bons en entrée (1971 t) et les bons en sortie (1438 t), comme présenté sur la figure en page suivante.*

*Ce stock total de 533 tonnes est réparti de la manière suivante entre l'îlot « déchets entrants » et l'îlot « stock CSR produits finis » :*

*-Stock CSR produits finis : 2 semis de 20 tonnes, soit 40 tonnes.*

*- Déchets entrants : 493 tonnes.*

Ce point de contrôle pourra être ré-abordé en septembre 2026 à l'occasion de la seconde visite d'inspection portant sur le respect des nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2026 sur les installations relevant notamment de la rubrique 2791.

**Type de suites proposées :** Sans suite